



Cross Country Ski de fond Canada

(s/n Nordiq Canada)

Table des matières du manuel de l'assuré



Section 1 — Introduction

- 1.1 Contexte
- 1.2 Objet
- 1.3 Définitions :
- 1.4 Objet

Section 2 — Conditions générales de la couverture

- 2.1 Limites de la couverture
- 2.2 Nature de la couverture
- 2.3 Police de première ligne
- 2.4 Police secondaire

Section 3 — Conditions spécifiques de la couverture

- 3.1 L'instance nationale de Ski de fond Canada
- 3.2 Les divisions de Ski de fond Canada
- 3.3 Les clubs de Ski de fond Canada
- 3.4 Clauses concernant la couverture

Section 4 — Questions concernant la sécurité

- 4.1 Épreuves et événements sanctionnés au niveau national
- 4.2 Épreuves et événements sanctionnés par une division
- 4.3 Épreuves de premier niveau ou épreuves non sanctionnées
- 4.4 Autres activités et programmes offerts par les clubs

Section 5 — Assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants pour faute ou négligence

Section 6 — Rapport d'incident

MANUEL DE L'ASSURE DU RÉGIME D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DE SKI DE FOND CANADA

SECTION 1 — INTRODUCTION

1.1 Contexte. Ski de fond Canada s'est doté d'un régime d'assurance responsabilité civile couvrant tous les paliers de l'organisation : le national (la fédération nationale de sport), les divisions en tant que membres de l'Association canadienne des sports d'hiver (ACSH) et incluant les fédérations sportives provinciales ou territoriales, les districts membres et les clubs membres. La couverture en vigueur est une police d'assurance responsabilité civile conçue pour les sports de neige et les activités de club.

La police comprend une couverture pour les bénévoles qui ne sont pas membres ainsi qu'une assurance pour les petits accidents pour les bénévoles et membres lorsqu'ils participent à des activités de club supervisées.

1.2 Objet. Le présent manuel contient toute l'information requise sur la nature de la protection offerte par le régime d'assurance responsabilité civile de SFC, ci-après désigné « la police ». Plus précisément, ce manuel décrit les éléments suivants :

- a. La nature de la protection offerte par la police;
- b. Les obligations des parties prenantes de ce contrat et les exigences qui leur sont faites en matière d'inscription et d'exonération; et
- c. Les procédures de rapport d'incident.

1.3 Définitions

- a. **Première, deuxième et troisième parties.** Un contrat d'assurance comprend trois (3) parties :
 - 1) **Première partie** : la compagnie d'assurance.
 - 2) **Deuxième partie** : les assurés désignés et les assurés désignés additionnels. Dans le cadre de cette police, les assurés désignés sont : l'instance nationale de SFC, ses administrateurs et ses dirigeants; les divisions (fédérations sportives provinciales ou territoriales), les districts membres et leurs administrateurs et dirigeants; les clubs membres et leurs administrateurs et dirigeants; les membres, les participants, les bénévoles, les commanditaires et les propriétaires terriens participants.

La section 3, « Conditions spécifiques de la couverture », contient des renseignements supplémentaires à ce sujet.

- 3) **Autres parties** — la police défend les réclamations d'un tiers parti envers les membres de Ski de fond Canada pour les pertes/dommages causés par les membres de Ski de fond Canada. La police défend également les réclamations faites par un membre envers un autre membre ou un bénévole.
- b. La police défend les réclamations d'un tiers parti envers les membres de Ski de fond Canada pour les pertes/dommages causés par les membres de Ski de fond Canada. La police défend également les réclamations **faites par un membre envers un autre membre** ou un bénévole.
- b. **Formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques.** Ce formulaire est à remplir obligatoirement par chaque personne lors de l'adhésion au club. Cette procédure est une exigence de l'adhésion au club et à la participation à un événement, une activité ou une épreuve de compétition sanctionnée ou organisée par le club. Lorsque le participant n'a pas atteint l'âge de majorité dans sa province ou son territoire de résidence, un parent ou le tuteur légal doit signer le formulaire. Tous les non-membres doivent remplir le formulaire de reconnaissance et d'acceptation du risque lorsqu'ils participent à une activité organisée par un club affilié à SFC. Les personnes qui se procurent une licence de compétition de SFC ne doivent pas remplir à nouveau le formulaire de reconnaissance pour la saison pour laquelle la licence de compétition ait été émise. Le comité organisateur est responsable de s'assurer que le formulaire de reconnaissance a été rempli par les non-membres et que le numéro de licence de compétition a été inscrit pour tous les compétiteurs des compétitions dont il est l'hôte.

1.4 Documents connexes. Le présent manuel doit être lu et interprété conjointement avec les politiques approuvées de SFC. Concernant la couverture pour les épreuves et compétitions, le présent manuel doit être lu conjointement avec la politique 2.2.1 de SFC *Inscription et sanction des épreuves de ski*.

SECTION 2 — CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA COUVERTURE

2.1 Limites de la couverture

- a. Cette police d'assurance a pour but de protéger la deuxième partie (les assurés désignés et assurés désignés additionnels – voir définition à la section 1.3.a) de toute réclamation ou poursuite concernant des allégations de négligence de la part d'un spectateur, un participant ou toute autre entité légale.

Une clause de recours entre co-assurés (participants – deuxième partie) est prévue aux avenants

« Blessure aux participants » et « Recours entre co-assurés ». Dans un tel cas, le membre (participant – deuxième partie) est considéré comme un tiers.

- b. La police comporte une clause de responsabilité réciproque (c.-à-d. lorsqu'un participant en poursuit un autre).

2.2 Nature de la couverture

Somme assurée : Responsabilité générale	Limite de 10 millions \$ par réclamation
Responsabilité produits et après-travaux	Limite de 10 millions \$ par réclamation et au total par période d'assurance
Préjudice pour blessures corporelles et préjudice imputable à la publicité	Limite de 10 millions \$ par personne ou organisation par année
Responsabilité locative	Limite de 10 millions \$ par local
Limite pour les frais médicaux	Limite de 50 000 \$ par personne
Véhicules loués ou empruntés	Limite de 10 millions \$ par accident
Engagement au titre des avantages sociaux du personnel	Limite de 5 millions \$ par réclamation et au total par année
Collision d'ascenseur	Limite de 100 000\$ par réclamation
Dépenses reliées aux feux de forêts	Limite de 1 million \$ par réclamation et au total
Déductible : 2500 \$ excluant les coûts	

2.3 Police de première ligne. La police de première ligne est valide pour tous les programmes/activités approuvés ou sanctionnés élaborés, organisés et offerts par l'instance nationale de SFC, ses divisions, ses districts membres et ses clubs sous la responsabilité de leur conseil d'administration ou de leurs dirigeants respectifs. Les commanditaires nationaux et de division d'une activité sont également assurés en vertu de la présente police à condition qu'ils soient enregistrés.

2.4 Police secondaire

- a. Les activités récréatives offertes par les clubs de SFC sont également couvertes par la police sous réserve des conditions suivantes :
 - 1) Le club et ses programmes sont inscrits à SFC; et
 - 2) Les activités se trouvent dans les limites normales et usuelles des activités et programmes de ski de fond.

- b. Cette couverture comprend, sans s’y limiter : programme de ski récréatif; activités sociales; campagnes de financement et évènements de relation publique; randonnées à l’extérieur de la ville commanditées et gérées par le club; usage quotidien d’un chalet et préparation des sentiers.

SECTION 3 — CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE LA COUVERTURE

3.1 Instance nationale de Ski de fond Canada

- a. L’instance nationale de Ski de fond Canada (SFC) comprend les personnes suivantes : le personnel du bureau national, les membres du conseil d’administration, les dirigeants et les membres des comités opérationnels.
- b. La couverture comprend, sans s’y limiter : les programmes de l’équipe nationale de ski, les centres d’entraînement mandatés par SFC, les épreuves nationales sanctionnées, les programmes de formation des officiels et des entraîneurs, les programmes d’apprentissage technique, les projets de recrutement à la compétition, les programmes féminins dont le programme *Fast and Female Supporting Women in Sport Foundation* et toute activité de gestion connexe.
- c. Les groupes ci-dessus et les commanditaires nationaux de ces groupes doivent respecter les règles de sécurité de SFC et être enregistrés auprès du bureau national de SFC pour être inclus dans la police. L’enregistrement comprend une liste de noms, les descriptions de tâches (le cas échéant), la composition des équipes, le calendrier et la description des activités.

3.2 Divisions et districts membres de Ski de fond Canada

- a. Les OPS, divisions et districts membres de SFC comprennent les personnes suivantes : le personnel, les membres du conseil d’administration, les dirigeants et les membres des comités opérationnels de la division/l’OPS.
- b. La couverture s’applique aux activités et programmes sanctionnés de la division/l’OPS (p. ex., équipes, ateliers, compétitions, cours, etc.) sous la responsabilité du conseil d’administration, des comités de programmes, des clubs membres, des membres, du personnel et des bénévoles connus par l’instance nationale de SFC.
- c. La couverture de la division/l’OPS s’étend également aux activités/programmes nationaux sanctionnés (indiqués ci-dessus) auxquels elle participe.
- d. Les groupes ci-dessus et les commanditaires de division de ces groupes doivent respecter les règles de sécurité de SFC et être enregistrés auprès du bureau national de SFC pour être inclus dans la police. L’enregistrement comprend une liste de noms, le nom des postes, le nom des comités, les programmes (incluant les programmes de l’équipe de division) et les évènements spéciaux/séminaires/ateliers/etc.

3.3 Clubs de Ski de fond Canada

- a. Les clubs de SFC doivent être membres en règle d'une division de SFC et du bureau national de SFC.
- b. Les clubs de SFC comprennent les personnes suivantes : le personnel, les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les membres des comités de programme du club.
- c. La couverture s'applique aux activités et programmes enregistrés du club (p. ex., travail des entraîneurs, arbitrage, compétitions, activités présaison, préparation et entretien des sentiers, campagnes de financement, activités sociales, etc.) approuvés par le conseil d'administration, ainsi que les programmes accessoires dirigés, commandités et sanctionnés par le club.
- d. La couverture s'applique également aux activités/programmes nationaux ou divisionnels sanctionnés (indiqués ci-dessus) auxquels le club participe.
- e. Le club, ses membres, ses commanditaires et ses programmes et activités doivent être dûment inscrits auprès du bureau de la division et de l'instance nationale de SFC et doivent respecter les règles de sécurité de SFC et de la division. Chaque division est responsable de publier ses directives concernant les procédures d'inscription et les dates limites.
- f. La couverture peut également s'appliquer aux propriétaires des installations (gouvernements municipal, provincial ou fédéral et/ou propriétaires privés) si la demande est envoyée à l'instance nationale de SFC.
- g. La police comprend l'entretien et le traçage des pistes effectués par un club sur ses propres terrains ou ailleurs, à condition que le club ait une permission écrite du propriétaire du terrain et qu'il la conserve dans ses dossiers. Lorsque l'entretien de la piste demande l'utilisation d'une scie à chaîne, soyez conscient que l'usage d'un tel outil doit être conforme aux normes de sécurité actuelles publiées par le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. Vous pouvez consulter les procédures sur leur site Web au https://www.cchst.ca/oshanswers/safety_haz/chainsaws/safeuse.html. La présence d'une personne apte à prodiguer les premiers soins et capable d'élaborer un plan d'action d'urgence en cas d'accident grave est fortement recommandée lors de l'utilisation d'une scie à chaîne. Toutes questions concernant les conditions spécifiques doivent être envoyées à la division, qui les transmettra à SFC.

3.4 Clauses concernant la couverture

- a. **Usage de véhicules automobiles.** Les risques émanant de la conduite d'un véhicule qui est la propriété d'un assuré (ex. : minibus de club ou de division) **sont exclus**. Il est important que les personnes qui transportent des passagers avec leur propre véhicule lors d'activités de club ou de division possèdent une assurance responsabilité civile automobile adéquate. Le montant minimal recommandé pour la responsabilité civile automobile est de 1 million \$. Le contrat d'assurance

automobile du membre devrait protéger le membre et peut également inclure la défense du club, de la division et de SFC contre une poursuite résultant de l'usage de l'automobile durant l'exercice des fonctions du membre, à condition que l'assureur du membre ait été avisé de ce fait et ait accepté le club, la division et SFC à titre d'assurés additionnels. L'extension de garantie de la police de SFC applicable à l'automobile d'un tiers ne s'applique pas à l'automobile d'un membre (le membre étant un assuré désigné – 1.3.a.2). L'extension de garantie applicable à l'automobile d'un tiers protège le club, la division et SFC. L'extension de garantie pour les véhicules loués/de location est limitée à une période de 60 jours en tout temps.

- b. **Motoneiges et équipement d'entretien des pistes.** L'utilisation de tout l'équipement d'entretien des pistes (c.-à-d. véhicules d'hiver, incluant les quatre-roues, et leurs remorques) est assurée par cette police à condition que cette machinerie soit utilisée par des personnes compétentes et pour un usage strictement restreint aux principales opérations du club comme l'entretien des pistes, la sécurité ou la gestion d'un événement.

Dans le cadre de cette police, l'utilisation de véhicules d'hiver et de leurs remorques aux fins suivantes est reconnue comme légitime : entretien des pistes, évacuation d'urgence, inspection du parcours d'une épreuve, transport des contrôleurs ou des patrouilleurs le long du parcours d'une épreuve. Toute la machinerie de traçage et d'entretien est assurée par la police d'assurance, à l'exception des véhicules qui sont ou doivent être immatriculés et assurés par une police automobile. Dans ce cas, tout risque non couvert par l'assurance de l'automobile est couvert par la présente police. Les garanties de la présente police ne s'appliqueront à aucun véhicule motorisé d'hiver qui n'est pas utilisé tel que décrit ci-dessus.

Remarque : Différentes règles sont en place dans les provinces concernant l'immatriculation et l'assurance de tels véhicules. Ces règles doivent être respectées pour que la couverture de la police s'applique.

- c. **Activités excluant le ski.** Les réunions de club, les activités sociales, les campagnes de financement et les activités de relations publiques sont assurées en vertu du présent contrat. Il est permis de consommer des boissons alcoolisées lors de ces activités, mais il faut agir avec sens commun afin de ne pas nuire à la sécurité et à la réputation du club et les règlements locaux doivent être respectés. Les bars « non-hôte » doivent être évités. L'organisation des campagnes de financement doit être conforme à l'esprit des activités de ski de fond et ne doit pas comporter d'activités à risque élevé, par exemple un rallye automobile. Les activités comme les encans, les tirages et les bingos sont appropriées.
- d. **Activités de ski.** Toute activité de ski pratiquée par les membres et exécutée selon les normes de sécurité généralement reconnues est assurée en vertu du présent contrat. Par exemple, si un membre du club se blesse à cause du mauvais état de la piste, le club ainsi que la personne responsable de l'entretien seront protégés advenant une poursuite.

e. **Activités quotidiennes par les non-membres.**

Activités quotidiennes par les non-membres sur un terrain possédé ou géré par le club

- 1) **Ski récréatif.** Les membres à la journée sont assurés au même titre que les membres réguliers à condition d'être formellement inscrits. Le club doit conserver une preuve de l'inscription à la journée, par exemple le talon d'un billet où les mots « ski à vos propres risques » sont imprimés. Si cette preuve est inexistante, aucune poursuite intentée contre le club par un membre à la journée ne sera couverte en vertu de ce contrat d'assurance. Vous trouverez ci-après les réponses aux questions le plus souvent posées à propos des skieurs à la journée :
 - a) Les skieurs à la journée sont considérés comme des invités dans le réseau des pistes, le skieur est donc requis de s'inscrire, mais il n'a pas à signer un formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques.
 - b) Les clubs n'ont pas l'obligation de vendre des billets ou des laissez-passer quotidiens. Il suffit que le skieur quotidien inscrive son nom et la date de son passage dans un registre à cet effet au début des pistes ou au chalet et que la mention « skiez à vos propres risques » soit clairement affichée dans le registre d'inscription ou sur des panneaux.
 - c) Les clubs devraient également envisager d'installer des panneaux indiquant si les sentiers s'adressent à des skieurs novices ou experts.
 - d) Lorsqu'un club est propriétaire ou seul gestionnaire des terrains ou des sentiers qu'il utilise, il est recommandé au club d'installer une signalisation avertissant les skieurs qui ne sont pas membres du club ou détenteurs d'une passe journalière qu'ils n'ont pas le droit de passage à cet endroit. On recommande au club de discuter avec le propriétaire des terrains avant d'installer la signalisation et d'obtenir le consentement de ce dernier sur la formulation utilisée pour l'affichage.
 - e) Des procédures d'exploitation spéciales doivent être mises en place lorsque les sentiers sont partagés avec d'autres utilisateurs, tels que les adeptes du fat bike, de la raquette ou de la motoneige.
 - f) Une attention particulière doit être portée si les chiens sont permis sur les sentiers.

Activités quotidiennes par les membres et non membres de club sur un terrain ouvert et accessible au public

- a) Dans certains cas, un club peut conduire ses opérations sur un terrain ouvert et accessible au public et dont il n'est pas propriétaire ou dont il n'a pas le contrôle; le club peut ne pas avoir la permission d'afficher des panneaux ou de restreindre l'accès du public aux pistes. Ces terrains peuvent appartenir aux gouvernements local, municipal ou provincial ou détenus par des fermiers, des clubs de golf, etc. Dans ce cas, il est possible que le

propriétaire n'empêche pas l'accès du terrain au public, mais le rend disponible pour le club.

- b) Dans un tel cas, il est primordial de préciser les termes de l'usage de ce terrain par le club et surtout de mettre ces précisions par écrit.
- c) Le propriétaire du terrain, qu'il soit gouvernemental ou privé, peut exiger que le club se dote d'une assurance responsabilité civile, définir lui-même les dispositions de cette police d'assurance et imposer au club des restrictions sur l'usage du terrain.

Nous remarquons que certains clubs offrent des services de traçage et d'entretien de sentiers sur des terrains qui sont la propriété d'un organisme privé ou public et que la plupart du temps, le propriétaire détermine des exigences, impose certaines dispositions au contrat d'assurance et exige la rédaction de dispositions comme celles qui sont relatives à l'exonération de responsabilité et l'indemnisation. Il serait avisé de conserver ce type de convention par écrit et de demander à SFC et à ses assureurs d'en faire une révision. La majorité des cas ne posent aucun problème.

2) **Compétitions**

- a) **Épreuves sanctionnées par l'instance nationale.** La police exige que tous les participants aux compétitions sanctionnées par SFC et organisées par un club membre de SFC soient des membres individuels en règle de SFC, des participants étrangers détenant une licence de compétition émise par leur fédération nationale ou des membres sympathisants de SFC. Les skieurs qui n'appartiennent à aucune de ces catégories ne pourront participer à une épreuve, car leur participation pourrait annuler la police d'assurance et exposer le club à une poursuite en responsabilité civile.
- b) **Épreuves sanctionnées par une division.** Les compétiteurs qui participent à une épreuve sanctionnée par une division et organisée par un club de SFC sans être membres de SFC peuvent être considérés comme des « assurés désignés additionnels » pour la durée de l'épreuve pour laquelle ils ont signé le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques, ***à condition que ce club ainsi que la division dont il est membre aient officiellement défini dans leurs règlements une catégorie de membre pour tenir compte de ce type de personnes.*** Nous incitons le club hôte et sa division à demander aux compétiteurs non membres de SFC des frais d'adhésion à la journée en contrepartie des privilèges de membres qui leur sont octroyés (p. ex., protection d'assurance, organisation et encadrement de l'épreuve). C'est la division qui est responsable de percevoir ces frais d'adhésion et d'en disposer.

- f. **Formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques.** Tous les membres d'un club et les participants à une activité structurée, un événement ou un programme organisé par le club doivent avoir signé le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques.

- 1) **Formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques.** Vous pouvez

obtenir une copie du formulaire officiel au bureau de votre division ou au bureau national de SFC. Veuillez noter que pour participer à un événement ou une épreuve, les détenteurs d'une licence de compétition de SFC n'ont pas à signer le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques tant que leur licence de compétition demeure valide.

- 2) Vous devez conserver en archives, pendant une durée minimale de trois (3) ans, les formulaires de reconnaissance et d'acceptation des risques signés (par ceux qui ne détiennent pas de licence). En signant le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques, le club ainsi que le membre/participant reconnaissent explicitement que l'activité à laquelle ils vont participer comporte certains éléments de risque ou de danger.
- g. **Passage non autorisé sur les pistes du club.** La police comporte des garanties advenant une poursuite intentée par un non-membre qui aurait circulé sans autorisation sur les pistes du club.
- h. **Entraînement présaison.** L'entraînement présaison des athlètes comprend les activités suivantes : course, randonnée, skis à roulettes (tel que décrit dans les remarques ci-dessous), patin à roues alignées, vélo sur route (tel que décrit dans les remarques ci-dessous), sports organisés comme le soccer, intervalles sur piste ou en montagne, conditionnement physique et ski sur glacier hors-saison. D'autres activités peuvent être couvertes par la police d'assurance; contactez votre bureau de division pour vous en assurer.
- 1) Remarques concernant l'entraînement en ski à roulettes
 - a) Le ski à roulettes est inclus à la police d'assurance à titre d'activité d'**entraînement**. Sont comprises dans cette catégorie les activités dirigées par un entraîneur et les essais chronométrés individuels encadrés.
 - b) La pratique du ski à roulettes doit respecter les politiques qui régissent cette activité telles qu'adoptées par l'instance de SFC au niveau auquel l'activité est pratiquée.
 - c) Sauf indication contraire, les lignes directrices contenues dans la politique 2.1.5 *Politique de ski à roulettes* de SFC déterminent les normes minimales à respecter.
 - 2) Remarques concernant les épreuves de ski à roulettes. La police offre une couverture pour les activités compétitives de ski à roulettes à condition que l'organisateur se conforme aux dispositions de la politique 2.2.1 de SFC sur l'inscription et la sanction des épreuves de ski, que l'épreuve ait été inscrite par la division auprès de SFC et que le comité organisateur applique les mesures de précaution suivantes en plus de celles qui sont spécifiées dans la politique 2.1.5 de SFC sur le ski à roulettes :
 - a) L'épreuve doit être encadrée par des officiels formés sous la direction d'un conseiller technique désigné par SFC.

- b) Pendant les séances officielles d'entraînement et les épreuves, le personnel médical et paramédical qualifié doit être présent sur place.
- c) Aucune circulation automobile n'est autorisée sur le parcours pendant les séances officielles d'entraînement ou les épreuves à l'exclusion des véhicules officiels du comité organisateur.
- d) Tous les points d'accès au parcours doivent être clôturés et placés sous surveillance pendant toute la durée de l'épreuve.
- e) Les organisateurs doivent prévenir les autorités responsables de la circulation locale et obtenir les permissions nécessaires concernant toutes les fermetures des routes.

3) Remarques sur la pratique du vélo

- a) La police protège la responsabilité civile des assurés et des tiers pour les activités d'**entraînement** à vélo demandées par un entraîneur, peu importe le type de vélo utilisé au cours de cette activité.
- b) La couverture de la police s'applique aux activités d'**entraînement supervisées**, peu importe le type de vélo utilisé au cours de l'activité.
- c) La pratique de vélo récréatif (vélo de route seulement) par les athlètes/membres est couverte lorsque l'activité se déroule en tant qu'**entraînement** de groupe sous supervision.
- d) La police ne s'applique en aucun cas aux compétitions, peu importe le type de vélo, pour les épreuves ou les courses contre la montre.

i. **Randonnée hors sentier et camping.** La police offre une couverture pour les activités suivantes :

- 1) **Sorties à l'extérieur de la ville (incluant le camping).** Les sorties de ski approuvées par le club qui ont lieu à l'extérieur de la ville et à l'extérieur d'un réseau de sentiers et qui incluent le camping font partie de cette catégorie. Ces activités sont considérées comme faisant partie de la programmation **régulière** d'un club et sont de ce fait protégées par la police. La liste de ces activités doit être soumise chaque année au bureau de la division et les activités doivent être inscrites sur le calendrier qui est transmis avec le formulaire d'adhésion du club. La section 4.4 du présent manuel décrit les règles de sécurité qui s'appliquent. Notamment, la personne qui encadre ce type d'activités doit être reconnue par le club et posséder les qualifications requises.
- 2) **Randonnée à ski et camping en montagne.** Ces activités sont couvertes par la police d'assurance, mais sont considérées comme des activités **spéciales** en raison du niveau de risque accru qu'elles comportent. Il est nécessaire d'utiliser des précautions supplémentaires en vue de satisfaire aux exigences de l'assureur. Les guides ayant les qualifications requises doivent être reconnus et approuvés par le club. S'il y a le moindre risque d'avalanche ou tout risque plus élevé que la

normale, la sortie doit non seulement être approuvée par le club, mais elle doit également être encadrée par du personnel certifié par un organisme canadien reconnu et spécialisé dans le ski hors-piste. Dans tous les cas, l'activité doit être dûment identifiée et inscrite auprès du bureau national. Par précaution, il est préférable de demander l'approbation de l'assureur s'il subsiste le moindre doute quant au niveau de risque ou sur la qualification du guide.

- 3) **Activités à risque élevé (p. ex., escalade).** Ces activités **ne sont pas** couvertes par la police.
- j. **Activités de raquette à neige.** Ces activités sont couvertes par la police à condition qu'elles fassent partie des activités régulières du club.
- k. **Marche nordique et activités de marche nordique.** Ces activités sont couvertes par la police à condition qu'elles fassent partie des activités régulières du club.
- l. Les activités/procédures indiquées ci-dessus font partie du programme d'assurance. Il est possible que d'autres activités soient également couvertes par la police; veuillez vérifier avec le bureau de division.

SECTION 4 — QUESTIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ

4.1 Épreuves et évènements sanctionnés au niveau national. Cette section doit être lue conjointement avec les paragraphes 22 et 23 de la politique 2.2.1 *Inscription et sanction des épreuves de ski* de SFC.

- a. Ce type de compétition comprend :
- 1) Les compétitions internationales ayant lieu au Canada (Coupe du monde FIS ou épreuves au calendrier de la FIS).
 - 2) Épreuves et évènements sanctionnés au niveau national :
 - a) Niveau 1 — Championnat canadien, épreuves du circuit national et autres épreuves désignées telles que les championnats canadiens de l'Est et de l'Ouest.
 - b) Niveau 2 — Épreuves de haut niveau organisées par les divisions et sanctionnées au niveau national (p. ex., championnats provinciaux, épreuves d'un circuit provincial).
- b. Les procédures suivantes s'appliquent à toutes les épreuves ci-dessus :
- 1) Les épreuves/compétitions doivent être inscrites auprès du bureau national de SFC et du bureau de la division du club hôte au moins 30 jours avant la tenue de l'épreuve/compétition. Nonobstant ce qui précède, la police d'assurance demeure en vigueur pour tous les participants à condition qu'ils soient inscrits et aient

signé le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques avant de prendre part à l'épreuve.

- 2) Tous les participants qui ne détiennent pas la licence de compétition de SFC doivent signer le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques au moment s'inscrire à une épreuve (formulaires disponibles auprès du bureau de division). Cette exigence n'est pas requise pour les membres des clubs affiliés à SFC qui ont rempli le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques en adhérant au club, à condition que l'entente s'applique à toutes les épreuves organisées par le club.
- 3) Un délégué technique doit être présent lors de toutes les épreuves/compétitions pour s'assurer que les courses se déroulent selon les règles en vigueur. Il doit joindre à son rapport sur le déroulement de l'épreuve tout formulaire de rapport d'accident.
- 4) Le personnel et l'équipement de sécurité fournis doivent être adéquats et sont la responsabilité du directeur de compétition (consulter le *Manuel des officiels* de SFC pour plus de détails).
- 5) Ces compétitions sont sujettes aux règlements suivants :
 - a) Épreuves internationales : livre de règlements de la FIS
 - b) Épreuves nationales et de division : livre de règlements de SFC.
 - c) Par souci de clarté concernant les procédures de sécurité requises, les normes minimales sont les suivantes : Tous les parcours doivent répondre aux normes de sécurité définies dans le livre des règlements de la FIS ou celui de SFC.
 - d) Tous les parcours doivent être entretenus de façon appropriée pour l'entraînement et la compétition.
 - e) Le responsable du parcours et/ou le délégué technique doivent inspecter les parcours avant la compétition pour s'assurer que les normes de sécurité sont respectées.
 - f) Des patrouilleurs qualifiés doivent être postés à l'aire de départ/arrivée avec le matériel de premiers soins adéquat. Ils doivent être en mesure de rejoindre les skieurs à tout moment et à tout endroit du parcours.
 - g) Tous les parcours doivent être vérifiés par des fermiers de piste à la fin de l'épreuve.
 - h) Les descentes qui présentent une difficulté particulière doivent être clairement identifiées.
 - i) Toute section qui n'est pas sécuritaire doit être retranchée du parcours.

4.2 Épreuves et activités sanctionnées par une division. Cette section doit être lue conjointement avec le paragraphe 24 de la politique 2.2.1 *Inscription et sanction des épreuves de ski* de SFC. Les divisions peuvent sanctionner des compétitions de style olympique ou loppet moins formelles qui requièrent la présence d'un conseiller technique plutôt que d'un délégué technique. Chaque division est responsable d'élaborer sa propre politique de sanction et de déterminer le type d'épreuves auxquelles elle s'applique :

- a. Les épreuves/compétitions doivent être inscrites auprès du bureau national de SFC et du bureau de la division du club hôte au moins 30 jours avant la tenue de l'épreuve/compétition et elles doivent se trouver sur le calendrier de la division. Nonobstant ce qui précède, la police d'assurance demeure en vigueur pour tous les participants à condition qu'ils soient inscrits et aient signé le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques avant de prendre part à l'épreuve.
- b. Tous les participants qui ne détiennent pas la licence de compétition de SFC doivent signer le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques au moment s'inscrire à une épreuve. Cette exigence n'est pas requise pour les membres des clubs affiliés à SFC qui ont rempli le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques en adhérant au club, à condition que l'entente s'applique à toutes les épreuves organisées par le club.
- c. Un conseiller technique doit être présent lors de toutes les épreuves/compétitions pour s'assurer que les courses se déroulent selon les règles en vigueur. Il doit joindre à son rapport sur le déroulement de l'épreuve tout formulaire de rapport d'accident.
- d. **Loppets.** Ces épreuves incluent les épreuves de participation populaire inscrites organisées par une entité membre de SFC. En plus des règles de sécurité (paragraphe 4 à 6) décrites à la section 4.1.b, tous les loppets doivent respecter les règles suivantes :
 - 1) Tout au long du parcours, des panneaux clairement visibles doivent indiquer aux participants le lieu des stations de premiers soins, les postes de ravitaillement, les descentes abruptes, les traversées de ponts et de routes, ainsi que toute difficulté qui requiert une attention particulière de la part du skieur.
 - 2) Prévoir des mesures appropriées comme la fin anticipée de l'épreuve pour les skieurs trop lents, ou le raccourcissement du parcours dans des conditions de froid extrême.
 - 3) Poster des patrouilleurs le long du parcours aux postes de contrôle identifiés.
 - 4) Du personnel de sécurité qualifié doit se trouver sur les lieux.
 - 5) Pour de plus amples renseignements sur ce type d'épreuves, consultez la section sur les loppets dans le Livre de règlements de la FIS et le Livre de règlements de SFC.

4.3 Épreuves de premier niveau ou épreuves non sanctionnées. Ces épreuves comprennent les épreuves de premier niveau qui ne sont pas sanctionnées et qui ne requièrent pas la présence d'un conseiller technique :

- a. Les épreuves doivent être inscrites auprès du bureau de la division du club hôte au moins 30 jours avant la tenue de l'épreuve et elles doivent se trouver sur le calendrier de la division. Nonobstant ce qui précède, la police d'assurance demeure en vigueur pour tous les participants à condition qu'ils soient inscrits et aient signé le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques avant de prendre part à l'épreuve.
- b. Les règles de sécurité suivantes doivent être appliquées :
 - 1) Tous les parcours doivent être tracés et l'inspection de sécurité doit être effectuée avant la tenue de l'épreuve.
 - 2) Le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques doit être signé. Cette exigence n'est pas requise pour les membres des clubs affiliés à SFC qui ont rempli le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques en adhérant au club, à condition que l'entente s'applique à toutes les épreuves organisées par le club.
 - 3) Le personnel et le matériel de sécurité adéquats doivent être fournis et un plan d'urgence doit être mis en place.

4.4 Autres activités et programmes offerts par les clubs. Pour satisfaire aux exigences de la police d'assurance, les clubs doivent appliquer les règles de sécurité suivantes lorsqu'ils offrent les programmes nationaux ou d'autres activités :

- a. **Sécurité.** Les mesures dictées par le bon sens doivent être suivies en tout temps. Ces règles incluent une supervision adéquate, la présence d'officiels à certains événements si nécessaire et l'information des participants sur toutes les exigences du programme avant le début du programme.
- b. **Inscription.** Tous les programmes et activités doivent être inscrits auprès du bureau de la division selon les procédures et l'horaire indiqué par la division.
- c. **Déroulement des programmes.** Tous les programmes doivent se dérouler sous la supervision d'une personne adéquatement qualifiée en ski de fond. Les qualifications minimales et les manuels appropriés sont les suivants :
 - 1) Entraîneurs. La politique de SFC intitulée Qualifications obligatoires minimales pour les entraîneurs (QOME) affichée sur le site Internet de SFC s'applique aux entraîneurs des jeunes de moins de 17 ans ainsi qu'aux entraîneurs et à leurs assistants qui encadrent les activités des programmes d'apprentissage technique sanctionnés par SFC. La police QOME s'applique à tous les entraîneurs, qu'ils agissent à ce titre régulièrement ou sur une base occasionnelle.

De plus, tous les entraîneurs agissant à ce titre plus de 7 heures par année doivent détenir une licence d'entraîneur de SFC en règle. Consultez le site Internet de SFC pour connaître la procédure d'inscription :

<http://www.cccski.com/Programs/Coaching-Development/CCC-Coaching-License.aspx?lang=fr-CA>.

- 2) Initiation au ski. Les animateurs d'un programme d'initiation au ski qui compte moins de sept heures par participant par année doivent être supervisés par un entraîneur qualifié du PNCE qui détient au moins le niveau Entraîneur communautaire (statut « formé »). Cette disposition ne modifie aucunement l'exigence concernant les personnes qui encadrent les programmes d'apprentissage technique de SFC de satisfaire aux *Qualifications obligatoires minimales pour les entraîneurs* affichées sur le site Internet de SFC.
 - 3) Gestion de compétition (directeur de compétition). Officiel SFC de niveau 1. Manuel des officiels.
- d. Les épreuves de premier niveau ou épreuves non sanctionnées doivent respecter les règles de sécurités cohérentes avec celles qui s'appliquent aux épreuves sanctionnées, en tenant compte du nombre de participants et du niveau de compétition.
- e. Tous les non-membres (autres que les membres à la journée) doivent signer le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques. Les formulaires signés doivent être conservés par le club pour une période minimale de 3 ans. Le formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques doit être signé par tous les membres du club; cette exigence n'est pas requise pour les membres qui ont signé le formulaire lors de l'inscription au club.

SECTION 5 — ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS POUR FAUTE OU NÉGLIGENCE

5.1 Ski de fond Canada dispose de deux (2) polices d'assurance pour les administrateurs et les dirigeants :

1) Couverture pour les administrateurs et les dirigeants nationaux de Ski de fond Canada

Police assortie d'une limite de garantie de 5 000 000 \$ par sinistre par année dans le cadre de l'adhésion de Ski de fond Canada à l'Association canadienne des sports d'hiver.

2) Couverture pour les clubs/OPS/divisions nommés de Ski de fond Canada

Police assortie d'une limite de garantie de 1 000 000 \$ par sinistre et 10 000 000 \$ par année dans le cadre de l'adhésion de Ski de fond Canada à l'Association canadienne des sports d'hiver.

Cette police ne couvre que les clubs et les organismes provinciaux et territoriaux du sport indiqués comme étant « Assuré » en vertu de la présente police avec Ski de fond Canada et l'Association canadienne des sports d'hiver.

Les clubs et les organismes provinciaux et territoriaux de sport se doivent de vérifier la couverture de leurs administrateurs et dirigeants avec Ski de fond Canada.

Remarque : En date du 31 mars 2019, 7 OPS et 176 clubs membres de ski de fond étaient assurés en vertu de la présente politique.

5.2 La couverture comprend notamment les réclamations concernant :

- a. Congédiement abusif;
- b. Responsabilité fiduciaire — mauvaise gestion des fonds (sauf en cas de vol ou de fraude);
- c. Discrimination — incluant les cas de discrimination fondée sur l'apparence ou le genre;
- d. Pratiques malhonnêtes — représailles ou diffamation concernant un employé;
- e. Erreur, déclaration erronée ou déclaration trompeuse réelle ou présumée;
- f. Acte d'omission ou manquement à une obligation réel ou présumé.

La police couvre les dommages-intérêts compensatoires, incluant les dommages-intérêts punitifs ou punitifs attribués par un tribunal canadien. **Remarque :** Les « dommages » n'incluent pas les amendes, pénalités, dommages-intérêts multipliés ou dommages-intérêts considérés par la loi comme non assurables.

5.3 Comme ce qui est considéré normal concernant les assurances des administrateurs et dirigeants, la police est rédigée sur la base des réclamations. La réclamation ou les circonstances donnant lieu à la réclamation ne sont couvertes que si les circonstances donnant lieu à la réclamation ont eu lieu **et** ont été rapportées pendant la période de validité de la police.

5.4 La police fournit la défense juridique de premier dollar et la défense juridique (rétention des avocats) est fournie par l'assureur. L'assureur a le droit de défendre la plainte à l'aide de son cabinet d'avocat spécialisé.

5.5 La police ne paie pas les amendes ou les sommes contractuelles qui pourraient être dues au requérant. La police ne fournit qu'une défense à la réclamation ou poursuite.

SECTION 6 — RAPPORT D'INCIDENT

- 6.1 Responsabilité.** La personne responsable de l'organisation, du déroulement ou de l'encadrement d'un programme, d'une activité ou d'un évènement a la responsabilité de remplir le formulaire de rapport d'incident (disponible au bureau de votre division) et d'y indiquer tous les renseignements relatifs à un accident qui serait survenu durant le déroulement du programme/activité/évènement.
- 6.2 Transmissions des rapports d'incident.** Dans un cas d'hospitalisation ou s'il y a une possibilité de réclamation pour dommages et intérêts, remplissez la version complète du Rapport d'incident et faites sur-le-champ un rapport téléphonique au bureau de Jardine Lloyd Thompson en transmettant la totalité de l'information. Faites deux copies du rapport, puis conservez une copie en archives et transmettez un exemplaire à l'Association canadienne de ski et de surf des neiges, à Ski de fond Canada et une copie conforme à la division; transmettez l'original au bureau de Jardine Lloyd Thompson dans les 24 heures suivant l'incident. Dans tous les cas, l'organisation qui a accueilli ou organisé le programme, l'activité ou l'évènement au cours duquel l'incident s'est produit doit conserver le formulaire pendant deux ans.